

Accord-cadre de Services

ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CHARGES

Cadre réservé à l'acheteur

MARCHE N°

2	0	2	6	0	0	F	C	S	0	4	2								
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--

MONTANT HT

NOTIFIÉ LE

		/			/	2	0	2	6
--	--	---	--	--	---	---	---	---	---

A- Objet du marché

Affaire N° 202600FCS042

Marché de formations EASA : formations pratiques modulaires au pilotage et formations avancées

La consultation comporte 4 lots

Le présent acte d'engagement concerne le lot n°	01	02	03	04
--	-----------	-----------	-----------	-----------

Procédure adaptée en application de l'article R2123-1 3° du Code de la commande publique.

B- Identification du pouvoir adjudicateur

Maître d'ouvrage : Ecole Nationale de l'Aviation Civile
Siège Administratif - Département Opérations

Adresse : ENAC Ecole Nationale de l'Aviation Civile 7, Avenue Edouard BELIN BP 54005 31055 TOULOUSE Cedex 4

Téléphone	:	+335 62 17 40 00
Télécopieur	:	+335 62 17 40 23
Courriel	:	marches-publics@enac.fr
Adresse internet	:	https://www.marches-publics.gouv.fr

Signataire du marché :	Monsieur le Directeur Général de l'ENAC ou son représentant
Personne habilitée article R2192 du CCP :	Monsieur le Directeur Général de l'ENAC ou son représentant
Ordonnateur :	Monsieur le Directeur Général de l'ENAC
Comptable assignataire des paiements :	Madame L'Agent comptable

C- Contractant(s)

Signataire

Nom :	
Prénom :	
Qualité :	

☐	Signant pour mon propre compte
☐	Signant pour le compte de la société
☐	Signant pour le compte de la personne publique prestataire

et

☐	Agissant en tant que prestataire unique
☐	Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après

☐	Solidaire	☐	Conjoint
--------------------------	-----------	--------------------------	----------

NB : l'acheteur se réserve la possibilité d'imposer le groupement solidaire après attribution. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :	
Adresse :	
Code postal :	
Bureau distributeur :	
Téléphone :	
Fax :	
Courriel :	
Numéro SIRET :	
Numéro au regis0du commerce :	
Ou au répertoire des métiers :	
Code NAF/APE :	

En cas de groupement, cotraitant n°1 Raison sociale : Adresse : Code postal : Bureau distributeur : Téléphone : Fax : Courriel : Numéro SIRET : N° Registre commerce : N° Répertoire des Métiers : Code NAF/APE :	Cotraitant n°3 Raison sociale : Adresse : Code postal : Bureau distributeur : Téléphone : Fax : Courriel : Numéro SIRET : N° Registre commerce : N° Répertoire des Métiers : Code NAF/APE :
Cotraitant n°2 Raison sociale : Adresse : Code postal : Bureau distributeur : Téléphone : Fax : Courriel : Numéro SIRET : N° Registre commerce : N° Répertoire des Métiers : Code NAF/APE :	Cotraitant n°4 Raison sociale : Adresse : Code postal : Bureau distributeur : Téléphone : Fax : Courriel : Numéro SIRET : N° Registre commerce : N° Répertoire des Métiers : Code NAF/APE :

Engagement, après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément aux clauses et conditions ci-après et des documents visés, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après,

Je m'engage (ou j'engage le groupement dont je suis mandataire), sur la base de mon offre (ou de l'offre du groupement), exprimée **en euro**, réalisée sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres définitive soit Juin 2026.

L'offre ainsi présentée me lie pour une durée de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres définitives.

D- Clauses Administratives et Techniques

SOMMAIRE

Présentation de l'ENAC.....	6
Acronymes.....	7
Article 1 - Introduction.....	8
1.1 Objectif.....	8
1.2 Contexte.....	8
Article 2- Généralités.....	8
2.1 Durée et délais d'exécution.....	8
2.2 Pièces contractuelles.....	9
Article 3- Décomposition du contrat.....	9
Article 4 – Descriptif du Marché.....	11
4.1 Prestations attendues.....	11
a. Prérequis d'entrée en formation.....	11
b. Responsabilité pédagogique et ATO responsable.....	12
c. Volume horaire de formation.....	12
d. Complément(s) de formation.....	12
e. Durées de formation :.....	12
d. Jours de repos et absences :.....	13
4.2 Prestations accessoires à la formation.....	13
4.3 Certifications.....	13
4.4 Exigences humaines et techniques.....	14
A. Flotte.....	14
B. Equipe pédagogique.....	14
C. Infrastructures.....	14
D. Dotation stagiaire.....	15
E. Uniforme.....	15
F. Langue d'enseignement.....	15
Article 5 - Obligations du Titulaire.....	15
5.1 Obligations générales.....	15
5.2 Obligation de résultat et obligation de moyen.....	17
5.3 Obligation spécifique de conseil.....	17
5.4 Obligation spécifique d'informations.....	17
Article 6 – Exécution des prestations.....	18
6.1 Nombre de stagiaires.....	18
6.2 Localisation.....	18
6.3 Confirmation des disponibilités du Titulaire.....	18
6.4 Langue d'enseignement.....	19
6.5 Sous-traitance.....	19
Article 7 – Système de management de la sécurité (SMS).....	19
7.1 Exigences générales et réglementaires.....	19
7.2 Exigences spécifiques ENAC.....	20
7.3 Signalement d'incidents.....	20
7.4 En cas d'évènement grave de sécurité des vols ou d'accident.....	20
Article 8 – Maintenance et suivi de la navigabilité.....	20
Article 9 Conformité d'un ATO EASA.....	21
9.1 Procédure OMM.REMOTE.SITE : enregistrement en tant que sous-traitant ENAC - ORA.GEN.205(a).....	21

9.2 Audits externes du Titulaire.....	21
9.3 Non-conformité	21
9.4 Suivi de la conformité par le Titulaire.....	22
Article 10 – Responsabilités et Assurances.....	23
10.1 Responsabilité	23
10.2 Assurances	23
Article 11 - Conditions financières	24
11.1 Contenu des prix	24
11.2 Variation des prix	24
11.3 Modalités de règlement	25
A. Devise et taux de conversion.....	25
B. Taxes.....	25
C. Facturation électronique	25
D. Délais de paiement	26
E. Règlement de la prestation	26
F. Pénalités.....	26
G. Intérêts moratoires	29
Article 12 – Force majeure	29
Article 13 – Confidentialité et Ethique commerciale.....	29
13.1 Obligation de confidentialité	29
13.2 Clause d'éthique commerciale	30
Article 14 – Propriété intellectuelle	30
14.1 Programme, cours et outils du Titulaire	30
Article 15 – Résiliation	31
Article 16 – Traitement des données à caractère personnel.....	31
16-1- Description du traitement de données à caractère personnel.....	31
16-2- Obligations du Titulaire	31
A. Sous-traitance ultérieure (Hors prestations de formations)	31
B. Droit d'information des personnes concernées.....	32
C. Exercice des droits des personnes	32
G. Notification des violations de données à caractère personnel	32
H. Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations.....	33
I. Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	33
J. Sort des données.....	33
K. Délégué à la protection des données	33
L. Registre des catégories d'activités de traitement.....	33
M. Documentation	34
Article 17 – Litiges et différends	34
Article 18 - Dérogations aux documents généraux	34

Présentation de l'ENAC

Créée en 1949, avec pour objectif la "sécurité du transport aérien", l'ENAC est l'école de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), sous tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM).

Fixées par le décret n°2007-651 du 30 avril 2007 modifié, les missions de l'ENAC comprennent les formations initiales et continue des fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile ainsi que de nombreux professionnels destinés au secteur de l'aéronautique civile tant nationale qu'internationale.

A ce titre, l'ENAC exploite une flotte de simulateurs et d'aéronefs et assure la formation de pilotes et d'instructeurs au profit notamment de ses clients, elle assure également la réalisation de la calibration des aides radioélectriques des aéroports Français et étrangers au profit de la DTI.

Elle concourt ainsi à la Sécurité du transport aérien et à l'effort national de formation, de recherche et de développement technologique. Enfin, elle apporte son soutien au développement du secteur aéronautique européen et assure des missions d'ingénierie et d'expertise, en particulier à l'étranger.

Les formations délivrées par l'ENAC mettent en évidence les trois grands pôles d'activité de l'école, qui s'enrichissent mutuellement : la formation à l'ingénierie du système de transport aérien, la formation du management de la navigation aérienne, la formation de pilotes et d'instructeurs de vol, avec en particulier la formation de pilotes de ligne au profit de compagnies aériennes clientes de l'ENAC.

La formation au pilotage s'effectue au sein de l'ENAC selon la réglementation européenne EASA et selon l'agrément ATO (Approved Training Organisation) délivré par la DSAC.

L'ENAC est composée d'un siège administratif à Toulouse et de 8 campus. L'Ecole est ainsi géographiquement implantée sur 9 sites distincts.

Les chiffres clés de l'ENAC sont :

- Formation initiale :
 - o 21 formations dont 9 mastères spécialisés (trois en Chine),
 - o 2000 élèves dont 300 en Chine,
 - o 600 diplômés par an,
 - o 56% intégrant la DGAC et 44% le secteur privé.
- Formation continue :
 - o Plus de 600 sessions de stage par an,
 - o Près de 5 000 stagiaires,
 - o 48% appartenant à la DGAC et 52% venant du secteur privé,
 - o 26% de stagiaires étrangers.

Acronymes

- AMC : Acceptable Means of Compliances
- ATO : Approved Training Organisation
- ATP : Déroulé Anormal de formation
- BF/DBF : Briefing / debriefing
- BPU : Bordereaux des prix unitaires
- CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
- CFI : Chief Flight Instructor / Chef Pilote instructeur
- CMM : Compliance Monitoring Management
- CPL : Commercial Pilot Licence
- CPL IRME : Commercial Pilot Licence Instrument Rating Mutli Engine
- DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile
- DSAC : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
- DUAL : vol avec instructeur en tant que commandant de bord
- EASA : European Aviation Safety Agency
- EFB : Electronic Flight Bag
- ENAC : École Nationale de l'Aviation Civile
- FFS : Full Flight Simulator
- FSTD/FNPT II : Flight Simulation Training Device
- HDV : Heure de Vol ; également le nom du logiciel de suivi des vols
- HT : Head of Training / responsable pédagogique
- IFR : Instrument flight rules
- IRME : Instrument Rating Mutli Engine
- LAPL(A) : Light Aircraft Pilot Licence (Avion)
- OACI : Organisation de l'aviation civile internationale
- OMM : "Organisation Management Manual"
- PI : Propriété intellectuelle
- PPL(A) : Licence Avion de Pilote privé
- QC MEP : Classification de classe multi-moteurs
- QT : Qualification de type
- SGS : Système de gestion de la sécurité
- SMS : "Safety Management System"
- SM : "Safety Manual"
- SOLO : vol sans instructeur
- SPIC : vol avec instructeur où le stagiaire agit en tant que commandant de bord
- TRE : Type Rating Examiner
- TRI : Type Rating Instructor
- TRM.GEN : Manuel des procédures pédagogiques de l'ENAC
- UPRT : "Upset Prevention Recovery Training"

Article 1 - Introduction

1.1 Objectif

Le présent marché a pour objet de sélectionner des prestataires ATO EASA approuvés pour réaliser les formations au pilotage modulaires EASA ci-après définies ainsi que pour réaliser des formations de qualification de type Avion avec ou sans Base training ; des formations TRE, des formations restreintes sur simulateur (SFI, TRI restreint sur simulateur), conformément à la réglementation en vigueur au profit de stagiaires ENAC et personnel de l'ENAC.

- **LOT 1** : Formations pratiques modulaires (PPL(A) EASA ; LAPL(A) modulaire avec module IFR ; CPL(A) ; QC MEP ; IRSE ; IRME ; murissement...).
- **LOT 2** : Formations A320 : à la qualification de type A320 EASA avec ou sans base training ainsi que les formations restreintes au simulateur (SFI / TRI restreint au simulateur)
- **LOT 3** : Formations A220 : à la qualification de type A220 EASA avec ou sans base training ainsi que les formations restreintes au simulateur (SFI / TRI restreint au simulateur).
- **LOT 4** : Formations Citation CJ2 M II : Formation à la qualification de type CJ2 M II EASA sans base training ainsi que les formations restreintes au simulateur (SFI / TRI restreint au simulateur)

1.2 Contexte

La Direction de la formation au pilotage et des vols (DFPV) de l'ENAC forme des élèves issues des filières d'enseignement de l'ENAC, des élèves pilotes de ligne au profit de compagnies aériennes clientes ainsi que ses propres personnels.

Dans le cadre de ses engagements et des contrats régulièrement signés par l'ENAC et chacun de ses clients, l'ENAC réalise généralement les activités suivantes :

- Sélection des meilleurs candidats parmi ceux présélectionnés par le client
- Formation théorique ATPL sur le site de Toulouse au profit des candidats retenus
- Formation pratique CPL, IR/SE, IR/ME et MCC sur les différents sites ENAC
- Formations modulaires

Ces formations théoriques et pratiques sont réalisées conformément au règlement 1178/2011, Annexe I PART-FCL et selon les normes pédagogiques ENAC décrites dans les manuels de formation (TRM). L'ensemble de ces formations sont dispensées dans le cadre de l'approbation de l'ATO ENAC et approuvées par la DSAC.

Certaines de ces formations sont délivrées en langue anglaise.

A l'issue de ces formations, des contrôles de progression internes ENAC ainsi que les contrôles de compétences permettent de délivrer des licences EASA et des qualifications associées.

Pour la plupart des clients, la prestation de l'ENAC se termine après le module MCC et les pilotes rejoignent alors leur compagnie en vue de poursuivre leur cursus aéronautique par une qualification de type suivie d'une adaptation en ligne.

L'ENAC, faisant face à une forte demande, souhaite pouvoir sous-traiter une partie de ses formations à des ATO détenant un certificat EASA et implantés en zone Europe.

Article 2- Généralités

2.1 Durée et délais d'exécution

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 12 Mois, à compter de la notification du marché.

Le marché est reconductible de manière tacite, dans les conditions définies au CCP, 3 fois, pour une période de 12 Mois, soit une durée maximale de 48 Mois.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

En cas de non-reconduction le délai de préavis est de quatre mois.

Les bons de commande sont attribués dans l'ordre du classement définis par les critères de sélection du présent marché. Si le Titulaire refuse un bon de commande, il est proposé en cascade au Titulaire suivant, et ainsi de suite.

Lorsqu'un Titulaire exécute déjà au moins un bon de commande, afin d'éviter une saturation de ses moyens, l'ENAC se réserve le droit de proposer le bon de commande au Titulaire suivant.

Des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable pourront être passés ultérieurement dans les conditions définies au CCP en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

2.2 Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles dont les annexes financières ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique du Titulaire dont le mémoire technique ;
- les bons de commande.

2.3 Représentation des parties

Dès la notification du contrat, le Titulaire est autorisé à se rapprocher directement des personnes suivantes :

- Pour les aspects opérationnels et pédagogiques : thomas.grezel@enac.fr ; stephane.voivret@enac.fr et olivier.orssaud@enac.fr
- Pour les aspects « Bon de commande / Facturation » : enac-dfpv-finances@enac.fr
- Pour les aspects « Gestion et suivi des stagiaires » : suivi-stagiaires@enac.fr
- Pour les aspects « Conformité » : cmn@enac.fr
- Pour les aspects « Sécurité des vols » : safety@enac.fr
- Pour les aspects contractuels : charlotte.darrenougue@enac.fr
- **Pour les urgences : enacato@enac.fr**

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le Titulaire désigne dans son mémoire technique les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le Titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

Article 3- Décomposition du contrat

Le présent marché comporte quatre (4) lots distincts.

L'accord-cadre prévoit que le marché puisse être modifié, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique.

Les prestations donnent lieu à un marché à bon de commande, multi-attributaires pour tous les lots (5 maximum), en application de l'article R2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique.

En cas d'attribution d'un lot à un seul candidat, le marché sera réputé mono-attributaire.

INTITULÉS DES LOTS	Montant minimum HT sur la durée totale de l'accord-cadre (48 mois)	Montant maximum HT sur la durée totale de l'accord-cadre (48 mois)
Lot 1 - Formations pratiques modulaires EASA	Sans	6.600.000€
Lot 2 - A320 : Qualification + TRI + SFI	Sans	250.000€
Lot 3 - A220 : Qualification + TRI + SFI	Sans	250.000€
Lot 4 - Citation M2J2 : Qualification + TRI + SFI	Sans	500.000€

Des prestations exceptionnellement non définies pourront être commandées par voie de bons de commande dans la limite de 5% du montant total du marché, sans contrevenir aux principes fondamentaux de la commande publique ni à celui de remise en concurrence périodique.

Les bons de commande comporteront :

- nom et adresse du Titulaire,
- numéro et date du marché,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- dates retenues,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont l'acheteur, son ou ses représentants.

Durée des bons de commande

Les bons de commande passés pendant la durée du marché devront être poursuivis jusqu'à leur complète exécution, dans les conditions fixées au présent marché. L'émission de bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Le début de l'exécution de la prestation commandée ne pourra intervenir au-delà d'une durée supérieure à 6 mois, au-delà de la fin de validité du marché.

Les délais d'exécution seront indiqués dans chaque bon de commande.

Mode de dévolution des bons de commande

Sans remise en concurrence entre les titulaires, les bons de commandes seront émis au titulaire le mieux classé à l'issue de l'analyse des offres finales pour l'accord-cadre de référence

Le titulaire le mieux disant, sera donc consulté en premier.

Dans le cas où ce dernier ne disposerait d'aucune disponibilité dans les conditions souhaitées pour la commande, le titulaire suivant sera consulté et ainsi de suite.

Lorsqu'un Titulaire exécute déjà au moins un bon de commande, afin d'éviter une saturation de ses moyens, l'ENAC se réserve le droit de proposer le bon de commande au Titulaire suivant.

Clause de réexamen :

L'accord-cadre prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

En cas d'évolution du programme de formation par les titulaires, l'ENAC pourra demander une nouvelle annexe financière, ce qui pourra éventuellement modifier le classement des titulaires.

Refus des bons de commande

En cas d'absence répétée (3 fois consécutives) d'offres raisonnables ou d'absence d'offre, l'accord-cadre pourra être résilié à l'égard du ou des titulaires fautifs.

Article 4 – Descriptif du Marché

4.1 Prestations attendues

Les prestations de ce marché sont les suivantes :

- **LOT 1:** Formations pratiques modulaires EASA :
 - LAPL(A) EASA avec module « Information IFR » (voir détail article 4.1.c)
 - PPL(A) EASA ;
 - Qualification vol de nuit
 - Module Advanced-UPRT
 - CPL(A) modulaire
 - QC MEP modulaire
 - IRSE(A) modulaire
 - IRME(A) modulaire
- **LOT 2 :** Formations EASA A320
 - Qualification de type Airbus A320 avec ou sans base training
 - Formation TRI(A)
 - Formation SFI(A)
- **LOT 3 :** Formations EASA A220
 - Qualification de type Airbus A220 avec ou sans base training
 - Formation TRI(A)
 - Formation SFI(A)
- **LOT 4 :** Formations EASA Citation CJ2 MII
 - Qualification de type Citation CJ2 MII sans base training
 - Formation TRI(A)
 - Formation SFI(A)

a. Prérequis d'entrée en formation

Pour chaque lot, les candidats indiqueront les prérequis d'entrées exigés par leur ATO pour chaque typologie de formation.

Pour les prestations hors-zone EASA et hors espace Schengen, les candidats indiqueront également les éventuels prérequis administratifs et les frais associés pour un stagiaire européen ou avec un visa d'études en cours de validité.

Chaque candidat indiquera le calendrier des étapes préalables dont la transmission des éléments lorsqu'il s'agit de conditions suspensives d'admission.

b. Responsabilité pédagogique et ATO responsable

Pour l'ensemble des lots, le Titulaire applique son propre programme de formation déposé auprès de l'EASA, et garde la responsabilité pédagogique de la formation.

c. Volume horaire de formation

Pour l'ensemble des lots, le volume de formation est celui du programme déposé par le Titulaire. Il doit respecter le volume minimum réglementaire défini par l'EASA.

Pour le lot 1, comme pour l'ensemble des programmes de formations, le volume de formation est celui du programme déposé par le Titulaire. Il doit respecter le volume minimum réglementaire défini par l'EASA. **Avec une seule exception, le programme LAPL(A).**

Concernant le programme LAPL(A), un module optionnel spécifique pour répondre aux besoins de l'ENAC doit faire l'objet d'une prise en compte par le Titulaire. Ce module optionnel est ajouté au programme de base du Titulaire sur demande de l'ENAC.

Détail du module spécifique IFR à réaliser au cours du le programme LAPL(A):

L'objectif du module IFR du programme LAPL(A) est le suivant : sensibiliser à l'environnement Pilote et Air Traffic Control dans un contexte de vol aux instruments (IFR) afin de faire prendre conscience aux élèves des contraintes de pilotage que les règles IFR imposent et leur compatibilité avec l'ATC. Un cours au sol d'information sera délivré préalablement aux vols pour une meilleure compréhension de la préparation et de la réalisation des vols IFR. Dans la mesure du possible les vols de ce module seront programmés sur des aéroports à fort trafic.

Les volumes exigés :

- 2h de cours au sol
- 1h de simulateur FNPT II afin de préparer le stagiaire au pilotage aux instruments. En absence de simulateur, l'heure sera réalisée sur avion.
- 6h de vol en observation en régime de vol IFR, Vol d'information IFR

Il est précisé que les heures de vols associées à ce module ne sont pas considérées comme des vols en double commande. Elles ne sont donc pas reportées sur le carnet de vol du stagiaire. Le commandant de bord du vol est l'instructeur vol du stagiaire. L'instructeur vol détenir à minima une qualification IR.

A la discrétion du Titulaire, les programmes de formations type PPL(A) peuvent inclure la qualification vol de nuit (VDN).

d. Complément(s) de formation

Le Titulaire, en consultation avec l'ENAC, peut décider que la formation d'un stagiaire nécessite des actions correctives lorsqu'un stagiaire n'a pas les connaissances, les compétences ou les aptitudes nécessaires. En cas de difficultés d'apprentissage ou en cas d'échec aux tests, le Titulaire avisera l'ENAC et proposera un programme de rattrapage ou un arrêt de formation.

L'accord préalable de l'ENAC est obligatoire avant la réalisation des recommandations pédagogiques.

e. Durées de formation :

Pour le lot 1 :

- La formation pratique au pilotage PPL(A) EASA devra être réalisée en **maximum 9 semaines** (test inclus),
- La formation pratique au pilotage LAPL(A) EASA avec module IFR devra être réalisée en **maximum 10 semaines (test inclus)**,

Pour les autres formations, les durées maximales de la formation devront être communiquées par le Titulaire dans son dossier de candidature et ajoutées dans la colonne prévue à cet effet dans l'annexe financière.

Les stagiaires sont répartis en trinôme ou quadrinôme de formation, chaque trinôme ou quadrinôme étant associé à un instructeur.

Pour les lots 2, 3 et 4 :

Les durées maximales de la formation devront être communiquées par le Titulaire dans son dossier de candidature et ajoutées dans la colonne durée de l'annexe financière.

d. Jours de repos et absences :

Pour le lot 1:

En règle générale, les stagiaires disposent de deux (2) jours de repos consécutifs dont obligatoirement le dimanche. En cas de contrainte forte de planification, une semaine sur deux, les repos peuvent être réduits à un seul jour : le dimanche.

En cas d'absence d'un stagiaire pour toutes causes, y compris maladie, le Titulaire doit informer l'ENAC dans les 24h suivant l'absence. Les demandes d'absence pour convenance personnelle doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'ENAC.

Pour les lots 2, 3 et 4 :

0

Les dispositions relatives au(x) jour(s) de repos et au(x) absence(s) en cours de formation devront être communiquées par le Titulaire dans son dossier de candidature.

4.2 Prestations accessoires à la formation

Outre la formation, le prestataire devra avoir la capacité de proposer les prestations décrites ci-dessous. Il s'agit de prestations optionnelles. La confirmation du besoin sera faite dans le bon de commande.

- Navette aéroport
Organisation d'une navette aller et retour entre le lieu d'hébergement et l'aéroport international du vol d'arrivée des stagiaires.
- Hébergement
L'hébergement en chambre à usage individuel, dans un hôtel de type 3* minimum, appartement ou résidence hôtelière, disposant de WIFI gratuit et d'une climatisation.

Le Titulaire peut proposer plusieurs solutions dans son mémoire technique, ou transmettre une liste d'hébergement à proximité, avec le cas échéant, des garanties de réservation ou priorités de réservation pour les stagiaires à des tarifs préférentiels.

- Navette Hébergement – Centre de formation
Si la distance entre le lieu d'hébergement et le lieu de la formation est supérieure à 1 km, une ou plusieurs navettes journalières (ou autre solution de déplacement), en fonction des horaires de formation, doit être organisée.
- Restauration
Le Titulaire doit garantir un accès à une cafétéria ou autre type de restauration avec des tarifs négociés ou l'accès à une cuisine et un espace partagé afin de préparer et prendre ses repas. Le Titulaire peut proposer une solution de restauration en pension complète.

4.3 Certifications

Le candidat devra produire son dernier certificat ATO EASA, en cours de validité.

Par ailleurs, l'organisme de formation doit assurer une maintenance et le suivi de navigabilité de ses avions, ses simulateurs,

et transmettre à l'ENAC les certificats de maintenance de l'Autorité compétente.

Si l'organisme de formation n'assure pas en propre la maintenance de ses propres avions, il doit transmettre à l'ENAC les certificats de ses sous-traitants et présenter ces derniers dans son mémoire technique.

4.4 Exigences humaines et techniques

Le Titulaire doit fournir le personnel, les installations, les équipements et les commodités nécessaires pour dispenser les cours de formation tels que spécifiés dans le programme de formation, y compris, mais sans s'y limiter, des salles de classe, des salles de réunion, des aéronefs et des instructeurs adaptés.

Les ressources de formation (salles de classe, salles de briefing et aéronefs) fournies par le Titulaire sont approuvées et exploitées conformément aux exigences de la Partie-FCL EASA applicable à la formation dispensée.

A. Flotte

Pour le lot 1 :

Le Titulaire dispose d'une flotte homogène d'avions de type SEP (*Single Engine Piston*) et MEP (*Multi Engine Piston*), ainsi que d'un ou plusieurs simulateurs FNPT II.

La flotte utilisée pour les vols en IFR doit disposer d'une avionique Glass Cockpit.

Pour les lots 2, 3 et 4:

Les séances de formation doivent être réalisées sur des simulateurs certifiées EASA avec des personnels qualifiés pour dispenser la formation. Le Titulaire doit justifier d'un certificat EASA pour chaque simulateur utilisé.

Les activités « BASE TRAINING » devront être réalisés sur un avion du type (en propre ou en location) et disposer des assurances spécifiques pour des activités de formation.

B. Equipe pédagogique

Pour tous les lots, le Titulaire doit respecter les exigences EASA. Les CV avec l'expérience de vol des instructeurs (uniquement ceux en charge des formations visées) sont annexés au dossier de réponse des candidats.

Spécifiquement pour le lot 1 : Le module « Vol d'observation IFR » du programme LAPL(A) doit être dispensé par un instructeur qualifié IR.

C. Infrastructures

Le Titulaire dispose d'une ou plusieurs salles de classe correctement équipées afin de dispenser les cours au sol dans les meilleures conditions. En fonction de la dotation stagiaire et des équipements numériques fournis par le Titulaire, les salles de cours doivent disposer d'un tableau/écran blanc, de tables, de chaises, de matériel informatique en nombre suffisant pour accommoder, au minimum, un groupe de 12 stagiaires simultanément.

Le Titulaire dispose également d'autres ressources de formation (salles de briefing et debriefing, salle de préparation des vols, laboratoires de langues...), toutes sont équipées, approuvées et exploitées conformément aux exigences de la Partie-FCL applicable à la formation dispensée.

Le Titulaire dispose à minima d'une salle de réunion équipée d'un système de visioconférence afin de réaliser les réunions avec l'ENAC.

L'accès à internet en Haut Débit, via un réseau filaire ou WIFI, est disponible gratuitement aux stagiaires dans l'ensemble des

salles de formation du Titulaire. Un élargissement de l'accès numérique sur l'ensemble du campus est recommandé.

Par ailleurs, pour les lots 2, 3 et 4, le prestataire disposera d'autres équipements mis à disposition des stagiaires, tels que :

- FMS trainer
- Cockpit panel
- Cockpit interactif
- Outils et support à disposition des stagiaires pour le self-learning /CBT.

D. Dotation stagiaire

Pour tous les lots, le Titulaire fournit l'ensemble de la documentation nécessaire au stagiaire pour suivre sa formation. L'ATO précisera dans son offre, en fonction des types de formations, la liste de la dotation fournie au stagiaire.

La documentation doit être en langue anglaise ou française, sous format papier ou numérique.

En cas de support numérique, le support de lecture choisi par le Titulaire (type tablette, liseuse) est fourni au stagiaire.

Un casque est mis à disposition des élèves avec la connectique adaptée aux aéronefs utilisés par le Titulaire.

Ces équipements (EFB, casque) sont prêtés, loués ou vendus à l'ENAC. Le Titulaire précise l'option retenue dans l'annexe financière. En cas d'achat des équipements, ces derniers deviennent la propriété de l'ENAC. L'ENAC et le Titulaire décideront à l'issue de la formation des modalités des restitutions.

E. Uniforme

L'ATO précisera dans son offre, en fonction des types de formations, si un uniforme est exigé et mentionnera le prix dans l'annexe financière.

Pour certaines populations de stagiaires, l'ENAC imposera un uniforme. Dans ce cas, il sera fourni par l'ENAC ou par le Client de l'ENAC.

F. Langue d'enseignement

Les formations doivent être dispensées en français ou en anglais. Le Titulaire précise les langues d'enseignement dans son dossier technique. En fonction des formations, le Titulaire précisera si le FCL.055 est exigé au titre des prérequis d'entrée en formation.

Pour les phases IR, l'ENAC pourra imposer la langue anglaise comme langue d'enseignement de la phase.

Dans le cas d'un Titulaire ne pouvant assurer les prestations qu'en langue anglaise, sans considération de son positionnement dans l'ordre de classement des Titulaires, si la population à former exige une formation en langue française, le Titulaire « anglophone » ne pourra se voir attribuer le bon de commande. Le bon de commande sera attribué au premier Titulaire dans l'ordre de classement dispensant la formation en Français.

Article 5 - Obligations du Titulaire

5.1 Obligations générales

Le Titulaire doit s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent marché dont notamment l'exécution des obligations suivantes :

- (1) Sur demande de l'ENAC, le Titulaire doit fournir tous les documents opérationnels et pédagogiques qui pourraient être demandés, tels que :

- Manuel de formation et de standardisation des instructeurs, tous les manuels d'exploitation du Titulaire (OM-A, OM-B, OM-C, OM-D),
- Programme de formation avec semainier type
- Procédures pédagogiques associées au programme,
- Système de gestion de la sécurité (SGS),
- Plan d'intervention d'urgence,
- Règlement intérieur et académique du Titulaire,
- Livret d'accueil (Hébergement, restauration...)
- Manuels de conformité et de procédures
- Certificats de maintenance et de navigabilité,
- Liste des aérodromes,
- Listes des FSTD et des certificats associés
- Liste de flotte avec CDN et CEN associés.

(2) Le Titulaire est responsable de fournir et de maintenir toutes les ressources humaines (effectifs constant) et matérielles nécessaires à l'exécution du contrat.

(3) Le Titulaire s'engage à respecter la Charte VSS de l'ENAC.

(4) Le Titulaire doit tenir l'ENAC informée de toute information importante relative au marché ou aux services de formation qu'il reçoit directement de l'Autorité, d'un stagiaire ou d'un tiers.

(5) Le Titulaire doit informer l'ENAC sans délai de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de sa prestation et doit lui fournir, en temps utile, toute réclamation, plainte, réserve ou déclaration de désaccord qu'il pourrait émettre.

(6) Le Titulaire s'engage à employer des travailleurs déclarés. En particulier, le Titulaire s'engage à honorer toutes les obligations de déclaration aux autorités administratives, du travail et fiscales requises dans le pays concerné. Les Titulaires s'engagent à fournir tous les documents nécessaires à la première demande de l'ENAC. Le Titulaire est tenu de présenter à l'ENAC des instructeurs (au sol et en vol) Titulaires d'une licence et qualifications associées valides.

(7) Afin de permettre le suivi des stagiaires :

Au cours de formation, le Titulaire met en place du suivi de la progression des stagiaires.

Il peut s'agir d'un outil papier ou d'un outil numérique.

- en cas de suivi papier, un envoi régulier des informations est transmis à l'ENAC dont la fréquence aura été validée avec les équipes pédagogiques de l'ENAC.

- en cas de suivi électronique : le Titulaire donne à l'ENAC l'accès sur son outil de suivi de progression des stagiaires permettant notamment la vérification des heures de formations effectives réalisées. Un guide d'utilisation au logiciel est transmis à l'ENAC ou une formation sur le logiciel est réalisée et intégralement prise en charge par le Titulaire.

En complément et sur demande de l'ENAC, le Titulaire s'engage à participer à l'ensemble des réunions auxquels il sera convié par l'ENAC dans le cadre de l'exécution des prestations et notamment les réunions de suivi des stages.

A l'issue de la formation, le Titulaire envoie, pour archivage, à l'ENAC la copie du livret de progression de tous les stagiaires, y compris ceux n'ayant pas achevé la formation.

(8) Le Titulaire doit entreprendre toutes les actions nécessaires à l'exécution du programme de formation, **conformément aux réglementations ou aux spécifications de l'EASA**.

(9) Le Titulaire s'engage à dispenser les formations conformément au programme de formation tel que présenté à l'ENAC, délivrer les dossiers stagiaires et des licences pour les formations achevées.

(10) Le Titulaire garantit l'accessibilité de son site à l'ENAC ainsi qu'à ses clients dans le cadre notamment d'audits, des sessions de supervision, d'observations et toutes autres opérations de contrôle décrites.

(11) Pour les formations du lot 1, le Titulaire saisira les heures de vols (avions et simulateurs) dans le logiciel ENAC « HDV ». Une formation à l'outil sera organisée par l'ENAC en distanciel. Cette obligation est nécessaire pour la facturation des formations ainsi que pour le suivi de la sécurité des vols.

5.2 Obligation de résultat et obligation de moyen

- Formation : obligation de moyens

Le Titulaire est soumis à une obligation de moyens quant à la réussite de la formation par le stagiaire.

Tous les moyens humains et matériels mis en œuvre par le Titulaire devront permettre la réussite de la formation du stagiaire et/ou la réalisation d'une formation spécifique complémentaire validée par l'ENAC en cas de difficultés de formation.

- Dates de la prestation : obligation de résultat

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat quant aux dates proposées de réalisation de la prestation pour toute commande adressée dans un délai de 90 jours avant le début du stage. Il réalise la prestation aux dates communiquées par l'ENAC dans le bon de commande.

En cas de réception d'un bon de commande à moins de 90 jours. Le Titulaire peut proposer des dates alternatives qu'il soumet à l'ENAC pour validation. En absence d'accord de l'ENAC sur les dates proposées, le bon de commande est annulé.

Les dates de la prestation s'entendent comme :

- la date de démarrage est la date d'arrivée du stagiaire ;
- la date de fin est la date du retour du stagiaire vers l'ENAC.

En cas de fourniture d'un hébergement, la prestation débute à J-2 par rapport à la date de début de la formation et s'achève à J+1 à l'issue de la dernière session de formation prévue et communiquée à l'ENAC.

5.3 Obligation spécifique de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation de conseil. Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validé, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par l'ENAC.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté cette obligation, le Titulaire concerné ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché ou dans une commande pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le Titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision de l'ENAC différente de celle qu'il aurait préconisée.

5.4 Obligation spécifique d'informations

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information à l'égard de l'ENAC et notamment des évolutions de la réglementation EASA. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objets du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution dans un délai de 30 jours suivants leur entrée en vigueur.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter les sessions de formation.

Enfin, le Titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- À son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
- Aux qualifications de ses intervenants
- Aux rapports des audits de sécurité délivrés par les autorités compétentes

Le Titulaire a la responsabilité de son personnel pour l'exécution des prestations demandées dans le présent accord-

cadre.

Le Titulaire est tenu de signaler à la personne publique tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Article 6 – Exécution des prestations

6.1 Nombre de stagiaires

Le nombre de stagiaires est variable en fonction des besoins de l'ENAC. Pour certains bons de commandes, l'ENAC se réserve la possibilité d'adresser un seul stagiaire en formation.

Le Titulaire refusant systématiquement les bons de commandes de formation pour un seul stagiaire pourra se voir retirer le bénéfice de son classement.

6.2 Localisation

Pour le lot 1 :

Les formations doivent être réalisées en zone EASA.

Pour les lots 2, 3 et 4 :

La limite zone EASA n'est pas applicable.

Les prestations de formations sont réalisées sur le ou les sites déclarés du Titulaire. Les prestations accessoires sont réalisées à proximité du ou des sites déclarés du Titulaire. En règle générale, les formations doivent être réalisées sur le même site de formation.

Si une pluralité de sites est rendue nécessaire, le prestataire devra présenter les différentes options. En tout état de cause, le prestataire devra obtenir la validation de l'ENAC avant de répartir le groupe de stagiaires sur un ou plusieurs sites de formation.

Lorsque plusieurs sites sont utilisés au sein d'une même formation, les délais d'acheminement, de mise en place ou de transfert doivent être réduits au maximum et inclus dans la durée de formation. Tous les frais de transfert entre les différents sites du Titulaire ainsi que les éventuels frais administratifs dans le cas où les différents sites ne sont pas dans le même pays doivent être intégralement pris en charge par le Titulaire.

L'ensemble des sites de formations susceptibles d'être utilisées en formation doivent être présentés dans le mémoire technique. En cours de marché, toutes nouvelles localisations et/ou outils de simulations doivent être signalés à l'ENAC suivant la procédure visée à l'article 9 et donne lieu à la mise à jour de l'« OMM.REMOTE.SITE.FORM ».

6.3 Confirmation des disponibilités du Titulaire

Chaque année l'ENAC et chaque(s) Titulaire(s) organisent une réunion de planification afin d'estimer et programmer un calendrier prévisionnel non engageant de formation de l'année suivante. A l'issue de cette réunion, le Titulaire communiquera les dates d'entrées et le nombre de places disponibles.

Dès validation du besoin, l'ENAC fournira au prestataire ses demandes de formation. Le Titulaire confirmera la disponibilité ainsi que le calendrier de formation (date d'entrée en formation et la durée associée) dans un délai de deux semaines à réception de la demande. Le délai est ramené à une semaine pour les dates d'entrées souhaitées à moins de 90 jours.

La proposition de calendrier de formation du Titulaire devra être validée par l'ENAC. Une fois validée, aucun changement de date d'entrée ne pourra intervenir sans accord préalable de l'ENAC. Lorsque la proposition du Titulaire ne correspond pas à l'intégralité de sa demande, l'ENAC se réserve la possibilité de contacter le Titulaire classé en rang inférieur.

A l'issue, L'ENAC établira le bon de commande détaillant la formation et les prestations retenues.

6.4 Langue d'enseignement

Pour le lot 1, les prestations de formations doivent pouvoir être réalisées en langue anglaise et en française. L'ENAC confirme la langue d'enseignement dans le bon de commande.

Pour les lots 2, 3, et 4, les prestations peuvent être réalisées en langue anglaise ou française en fonction des disponibilités du Titulaire.

6.5 Sous-traitance

La sous-traitance des prestations de formations est interdite.

Par exception, pour les lots 2, 3 et 4, la partie « BASE TRAINING » du programme de formation, réalisée sur avion, peut être dispensée par un sous-traitant déclaré du Titulaire, à condition que les exigences réglementaires soient respectées et que les niveaux de plafonds de garantie des assurances sont conformes aux dispositions de l'article 10 Responsabilité et Assurances.

Il est précisé que les formateurs répertoriés dans la liste des formateurs approuvés du Titulaire ne sauraient être considérés comme des sous-traitants.

Les prestations accessoires peuvent être sous-traitées.

Dans ce cas, l'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée par l'ENAC. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant est possible en cours de marché selon les modalités définies par le Code de la commande publique.

Le Titulaire fournit à l'ENAC la liste de ses sous-traitants et leur périmètre d'activités en lien avec les services fournis à l'ENAC. Les sous-traitants doivent être déclarés dans le mémoire technique du Titulaire.

En cas de recours à des sous-traitants du Titulaire aux fins de l'exécution du Marché public, le Titulaire s'assurera que ses sous-traitants respectent les conditions imposées au titre du Marché public. Les services sous-traités par le Titulaire seront menés à bien sous sa responsabilité. Le Titulaire est financièrement responsable de la rémunération des sous-traitants.

Article 7 – Système de management de la sécurité (SMS)

7.1 Exigences générales et réglementaires

Les Titulaires doivent se conformer aux exigences réglementaires de l'EASA et notamment à l'ORA.GEN.205a.

Le Titulaire atteste d'une conformité continue vis-à-vis des normes et recommandations de l'OACI et de l'EASA en matière de management de la sécurité. Les rapports des audits de sécurité réalisés par l'autorité compétente seront accessibles à l'ENAC et transmis sur demande.

Sur demande de l'ENAC, le Titulaire fournit un accès aux dernières modifications de son Manuel du Système de management de la sécurité (SMS), de son Plan de gestion de crise (ERP) et des procédures associées ainsi qu'un accès aux indicateurs « safety » et la cartographie des risques.

L'ENAC doit être informée de tout incident de sécurité qui impacte ou peut impacter un stagiaire de l'ENAC.

Des audits de sécurité pourront être réalisés selon les besoins pour permettre à l'ENAC d'évaluer la performance du système de management de la sécurité au niveau des activités sous-traitées.

En cas de défaut de conformité détecté par l'ENAC ou l'Autorité française, le Titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre des mesures correctives.

7.2 Exigences spécifiques ENAC

- Le Titulaire doit donner accès à l'ENAC à son système de management de la sécurité, celui-ci doit contenir des éléments spécifiques aux opérations dans le cadre de la réalisation des prestations par l'ENAC.
- Le Titulaire doit démontrer auprès de l'ENAC de disposer des ressources et compétences nécessaires pour assurer les prestations et permettre à l'ENAC d'avoir accès à l'ensemble des pièces justificatives permettant de le vérifier.
- Le Titulaire accepte de participer à des réunions de sécurité régulières avec l'ENAC, à une fréquence adaptée en fonction du nombre de cadets.
- Le Titulaire doit fournir sa matrice d'évaluation des risques pour l'ensemble de ses opérations en propre et dans le cadre de la réalisation des prestations par l'ENAC.
- Le Titulaire doit fournir à l'ENAC tous les événements liés à des défaillances des moyens aériens utilisés pour les opérations nécessaires à la réalisation des prestations par l'ENAC, et notamment la totalité des rapports d'incidents techniques.
- Le Titulaire doit autoriser l'ENAC à participer aux instances d'analyse des événements dont la responsabilité incombe en totalité au Titulaire.
- Le Titulaire doit fournir la totalité des informations liées à la sécurité faites auprès des stagiaires.
- Le Titulaire doit démontrer la mise en place d'une politique de sécurité et de la mise en place d'un Emergency Response Plan (ERP) incluant l'ENAC pour toutes les opérations dans le cadre de la réalisation des prestations par l'ENAC.
- Le Titulaire doit saisir les événements dans l'onglet déclaratif prévue à cet effet dans le logiciel ENAC « HDV ».

7.3 Signalement d'incidents

Pour le lot 1, les rapports de sécurité impliquant un stagiaire de l'ENAC doivent obligatoirement être saisis dans le logiciel ENAC « HDV ». Dès que possible et, dans tous les cas, sous soixante-douze (72) heures maximums. En cas de doute, un message doit être envoyé à l'adresse safety@enac.fr. Pour les autres lots, seule l'information par email est requise.

Suite à ces rapports, l'ENAC doit être informée en temps utile de toute mesure prise pour remédier au problème de sécurité détecté. Le cas échéant, l'ENAC doit recevoir des retours/mesures d'indicateurs relatifs à l'efficacité des mesures prises.

7.4 En cas d'évènement grave de sécurité des vols ou d'accident

L'ENAC et la compagnie aérienne cliente doivent être immédiatement avisés de tout accident impliquant l'un de leurs stagiaires, conformément à l'ERP du Titulaire. Dans ce cas, l'ENAC nomme un représentant qui se joint à l'équipe d'enquête interne.

L'adresse générale safety@enac.fr de l'ENAC doit être mise en copie de tous messages et informations relatifs à l'évènement grave ou l'accident.

Article 8 – Maintenance et suivi de la navigabilité

Le Titulaire doit fournir à l'ENAC les copies des derniers certificats de maintenance et de navigabilité validés par les Autorités compétentes. Le Titulaire doit démontrer qu'il respecte les réglementations applicables en matière de navigabilité et d'entretien, pendant toute la durée du marché, en envoyant les certificats appropriés à l'ENAC à chaque modification et/ou renouvellement.

Le Titulaire est responsable du maintien de la navigabilité et de la maintenance des aéronefs utilisés pour la formation, conformément aux réglementations applicables.

Le Titulaire doit immédiatement informer l'ENAC de toute suspension, révocation ou limitation du champ d'application des certificats appropriés requis pour mener à bien ces activités de maintien de la navigabilité et de maintenance et liées à la formation convenue dans le présent contrat.

**9.1 Procédure OMM.REMOTE.SITE : enregistrement en tant que sous-traitant ENAC -
ORA.GEN.205(a)**

L'ENAC demandera à l'Autorité française d'enregistrer le Titulaire en tant que sous-traitant de l'ENAC conformément aux réglementations de l'UE 1178/2011-ORA.GEN.205(a). Le processus d'enregistrement doit respecter les étapes suivantes :

- Le Titulaire doit renseigner le formulaire OMM.REMOTE.SITE et le retourner à l'ENAC.
- L'ENAC effectue ensuite une analyse documentaire pour vérifier la capacité du Titulaire à être enregistré en qualité de sous-traitant.
- Audit du ou des sites de formation par l'ENAC (en fonction de la prestation réalisée).
- Le Titulaire est confirmé par l'ENAC comme étant son partenaire sous-traitant vis-à-vis de l'Autorité française
- Possibilité de réalisation d'un audit du Titulaire par l'Autorité française.

Le Titulaire met en œuvre toutes les exigences raisonnables et économiquement viables de l'ENAC aux fins de la prestation des Services.

9.2 Audits externes du Titulaire

Le Titulaire est enregistré en tant que sous-traitant de l'ENAC dans l'OMM de l'ATO.

Pendant toute la durée de validité du présent marché, l'ENAC (et l'Autorité françaises) pourra effectuer, sur transmission d'un préavis écrit d'au moins vingt (20) jours ouvrables, des audits planifiés du Titulaire visant à contrôler les procédures opérationnelles et vérifier le respect des réglementations, la sécurité, la navigabilité des aéronefs et l'état d'usage des équipements de sécurité et d'exploitation.

Le Titulaire octroie à l'ENAC et à l'Autorité française un accès libre à son site, à ses simulateurs de vols et à ses documents relatifs à la navigabilité et à la maintenance, étant entendu qu'aucun audit ne saurait perturber le cours normal des activités commerciales du Titulaire, et l'ENAC est responsable de ses employés/représentants, ainsi que de leurs actions et de leur sécurité au cours de l'audit en question, et est tenu de s'assurer que ces derniers respectent la législation applicable. Les rapports d'audit seront consultables avec l'Autorité française sur un serveur sécurisé de l'ENAC.

Le client final de l'ENAC peut être associé à ces audits. Le Titulaire lui donnera le cas échéant les mêmes droits d'accès qu'aux auditeurs de l'ENAC.

9.3 Non-conformité

L'ENAC et l'Autorité française veilleront au respect par le Titulaire des réglementations de l'EASA. L'ENAC veillera également au respect des exigences du cahier des charges du marché.

En cas de non-conformité ou de remarques dans les rapports d'audit, l'ENAC avisera le Titulaire de tous les changements à mettre en œuvre à la demande des autorités. À la première demande de l'ENAC, le Titulaire lui communiquera les rapports d'audit de son autorité nationale. L'ENAC convient qu'aucun défaut de conformité observé par l'EASA, l'autorité nationale ou l'Autorité française ne peut constituer un motif de résiliation du présent Contrat spécifique si le Titulaire a pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les actions et mesures correctives requises afin de remédier au défaut de conformité sans retarder la formation.

Le Titulaire suspendra immédiatement ses services ou toute autre exécution des prestations à la première demande de l'ENAC en cas de problème de sécurité. La suspension demeurera effective jusqu'à la rectification complète de tout défaut de conformité et la réception de l'accord écrit de l'ENAC.

Le Titulaire devra, dans le respect d'un délai raisonnable fourni par l'ENAC ou une autre autorité concernée, remédier :

- 1) à tout non-respect des exigences visées dans le marché ; ou
- 2) à tout défaut de conformité de niveau 1 (hors défauts de conformité liés à la sécurité) révélé par tout audit de son autorité

nationale, de l'Autorité française ou de l'ENAC. ENAC peut demander la suspension des Services jusqu'à ce que les défauts de conformité soient entièrement réparés uniquement si lesdits défauts de conformité ne sont pas réparés par le Titulaire dans un délai de réparation raisonnable donné.

Le Titulaire communiquera tous rapports d'inspection de l'EASA reçus à l'ENAC et informera l'ENAC de tout défaut de conformité. Le Titulaire cessera immédiatement toutes activités en cas de révocation de sa certification EASA et en avisera immédiatement l'ENAC.

Le Titulaire assumera en tout temps les conséquences d'une telle suspension des Services à l'égard de l'ENAC et du Client, et garantit l'ENAC contre tout recours associé à ladite suspension engagée par le Client ou un tiers, sous réserve toutefois des limitations de responsabilité établies dans la clause ci-dessous.

Le Titulaire assumera à tout moment les conséquences d'une telle suspension des Services à l'égard de l'ENAC et du Client, et indemnisera l'ENAC contre tout recours lié à ladite suspension intentée par le Client, sous réserve toutefois des limitations de responsabilité énoncées dans la clause ci-dessous, sauf si le Titulaire peut démontrer que la suspension n'est pas due à sa propre responsabilité. La responsabilité du Titulaire à l'égard de l'ENAC est limitée à trois (3) fois le prix total du contrat.

9.4 Suivi de la conformité par le Titulaire

A. Systèmes de suivi de la conformité

Le Titulaire s'assurera, au moyen de sa propre organisation et de ses procédures et systèmes de gestion, que le dirigeant responsable soit en mesure d'établir et de maintenir un système de management efficace conformément aux réglementations de l'EASA.

B. Réglementation EASA

Le Titulaire assurera une veille des réglementations de l'EASA et informera l'ENAC, dans un délai de trente (30) jours civils suivant leur entrée en vigueur, de toute nouvelle exigence ou de tout changement pouvant impacter le marché et le programme de formation.

Le Titulaire assurera une veille de l'interprétation des réglementations de l'EASA par l'autorité locale et informera l'ENAC, dans un délai de trente (30) jours civils suivant leur entrée en vigueur, de toute nouvelle interprétation ou décision pouvant impacter le marché.

Le Titulaire assurera une veille de la réglementation et informera l'ENAC, dans un délai de trente (30) jours civils suivant leur entrée en vigueur, de toute nouvelle exigence ou de tout changement pouvant impacter le marché et le programme de formation.

C. Audit interne du Titulaire

Le Titulaire supervisera ses propres activités conformément aux exigences de l'EASA.

Il signalera à l'ENAC toute prise de mesures de suivi en matière de conformité. Les rapports du CMM de l'ATO du Titulaire seront transmis au CMM de l'ENAC. Tous les rapports et informations doivent être rédigés en anglais, si non disponible en français.

Toute modification requise par l'ENAC devra être mise en œuvre par le Titulaire dans le respect des délais raisonnables demandés par l'ENAC.

D. Certification EASA

Sur demande de l'ENAC, le Titulaire communiquera tous les rapports d'audit de son autorité de contrôle EASA.

- En cas de perte temporaire ou définitive du certificat EASA ou en cas de défaut de conformité de niveau 1, le Titulaire dispose d'un (1) jour civil pour en informer le représentant de l'ENAC.
- En cas de défaut de conformité de niveau 2 et de remarques, le Titulaire dispose de cinq (5) jours civils pour en informer le représentant de l'ENAC.
- Le Titulaire communiquera à l'ENAC les mesures correctives qu'il propose pour remédier aux défauts de conformité en question sous trente (30) jours.
- **Le Titulaire cessera immédiatement toutes activités en cas de révocation de sa certification EASA ou de défaut de conformité de niveau 1 ne pouvant être réparé en temps opportun, et en informera immédiatement l'ENAC.**

Article 10 – Responsabilités et Assurances

10.1 Responsabilité

L'ENAC et le Titulaire sont responsables dans les conditions de droit commun, sous réserve des précisions suivantes.

Le Titulaire est seul responsable de tout dommage, corporel et matériel, causé, de manière exclusive ou en partie, de son fait, du fait de son personnel ou de ses sous-traitants et de manière générale de toute personne intervenant pour son compte, à l'ENAC, à ses préposés ou à ses élèves et stagiaires, à l'occasion de l'exécution du présent marché, sauf faute lourde ou intentionnelle de ces derniers.

Le Titulaire garantit l'ENAC contre tout recours de tiers (en ce compris les élèves et stagiaires) ayant pour origine l'exécution du présent marché, et en tout état de cause indemniserà l'ENAC, de toutes les pertes, dommages, coûts et dépenses, y compris les frais de justice et honoraires d'avocats, supportés par l'ENAC à ce titre.

10.2 Assurances

Le Titulaire assure la couverture de son personnel en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice de tout recours contre les tiers responsables.

Sans préjudice de ses responsabilités et obligations, le Titulaire souscrit et maintient pendant toute la durée du marché, auprès d'assureurs notoirement solvables, les polices ci-après :

- Une assurance responsabilité civile générale
- Une assurance responsabilité civile des aéronefs (y compris passagers) au profit des personnels ENAC, élèves, stagiaires ou clients envoyés par l'ENAC en exécution de contrats conclus avec l'ENAC, lorsqu'ils volent ou sont à bord ou au sol, et dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les garanties doivent être conformes au Règlement CE 785/2004 ; qui couvre également les passagers.
- Individuelle accident

Cette assurance doit couvrir l'ensemble des élèves/stagiaires en formation en exécution du contrat, pendant leur formation, pendant les périodes d'attente entre deux périodes de formation, lors des trajets pour se rendre de son domicile à son lieu de formation, y compris risques de la vie privée.

Les couvertures minimums attendues sont :

- En cas de décès ou d'invalidité permanente partielle ou totale : 500 000 € en capital par élève/stagiaire
- Prise en charge des frais médicaux en cas d'accident ou de maladie dans la limite de 100 000 € par élève/stagiaire
- Frais de recherche et de sauvetage de l'assuré
- Rapatriement sanitaire en France, en cas d'accident ou de maladie : frais réels
- Rapatriement en cas de décès : frais réels et frais de cercueil

Le détail de ces polices d'assurances devra être fourni dans le dossier de candidature. Les documents seront traduits en français et exprimés en Euro.

11.1 Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées sur la base de l'annexe jointe à l'acte d'engagement. Les heures de vols sont décomptées, décimales inclus. Il n'y a pas d'arrondi à l'heure de vol.

Les heures de vols sont décomptées conformément à la réglementation EASA. Les heures de séances d'entraînement sur avions sont décomptées bloc-bloc. Selon le FCL.050 (AMC FCL.050(g)) "enregistrement du temps de vol", le temps de vol est considéré comme : "pour les avions, à partir du moment où un avion se déplace pour la première fois jusqu'au moment où il atteint finalement l'aire de trafic à la fin du vol".

L'ENAC appliquera cette définition au programme de formation et considère donc le temps de roulage comme du temps en vol. Les temps d'instruction de briefing et débriefing ne sont pas mentionnés dans les heures visées ci-dessus. Si le Titulaire souhaite facturer les briefings et débriefings, il doit en mentionner le tarif dans l'annexe financière, de manière décorrélée du tarif à l'heure de vol.

Les prix proposés dans l'annexe financière sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres taxes (atterrissages, handling...), frappant obligatoirement les prestations, y compris les frais liés à l'assurance, la production des livrables, les éventuels frais de transport, d'hébergement et de restauration de ses personnels pour l'exécution des prestations. Aucun frais supplémentaire ne sera facturé.

Un devis est demandé au Titulaire avant le début de la prestation incluant les éventuelles options retenues. À réception, l'ENAC transmettra un bon de commande.

Les éventuels compléments de formations et prestations accessoires commandées au cours d'exécution d'un bon de commande principal, font l'objet d'un accord ou demande expresse de l'ENAC par email, **préalablement** au démarrage des prestations.

Les compléments de formation et/ou les prestations ponctuelles réellement exécutés font l'objet d'un bon de commande complémentaire et sont facturés une fois la formation terminée sur la base des tarifs unitaires du bordereau unitaire des prix.

En cas d'arrêt de formation d'un stagiaire, une facture de régularisation est réalisée en prenant uniquement en compte les prestations de formations et les prestations annexes réellement exécutées auxquelles sont appliquées les tarifs unitaires du bordereau unitaire des prix. En cas de trop perçu, un avoir est déduit de la facture de solde du groupe de stagiaires.

11.2 Variation des prix

Les prix du marché sont fermes la première année d'exécution. Les prix des prestations et les tarifs unitaires seront révisables annuellement, à l'initiative du Titulaire, à chaque date anniversaire du marché selon la formule suivante présentée ci-dessous.

Si la nouvelle annexe financière est transmise à l'ENAC après la date anniversaire du marché, elle n'a pas d'effet rétroactif.

En cas de transmission de la nouvelle annexe financière à l'ENAC avant la date anniversaire du marché, elle ne prend effet qu'à compter de la date anniversaire du marché.

Formule de révision :

$$P_n = P_0 \times (0,25 + 0,60 \times S_n / S_0 + 0,15 \times G_n / G_0)$$

P₀ : Prix initial du contrat

S : Index du travail - <https://www.syntec.fr/>

S₀ (indice initial) : Juin 2026

S_n : Dernier indice du mois de Juin publié à la date de calcul de la révision de prix.

G : Prix du diesel - code INSEE 001763656

<https://www.insee.fr/en/statistiques/serie/001763656>

G0 (indice initial) : Juin 2026

Gn : Dernier indice du mois de Juin publié à la date de calcul de la révision de prix.

Le tarif en vigueur est celui applicable à la date de transmission du bon de commande, quelle que soit la date d'entrée en formation des stagiaires.

Clause de sauvegarde

L'ENAC se réserve le droit de résilier la partie non exécutée du marché à la date de changement de tarif, si ce changement conduit à une augmentation de plus de 5% sur la durée totale du marché.

Cette résiliation sera effective dans les 4 mois à compter de la date à laquelle le nouveau tarif devrait être appliqué. La décision ainsi que la date effective de résiliation sera signifiée dès le calcul du nouveau tarif au Titulaire du marché.

L'ancien tarif continuera à s'appliquer jusqu'à cette résiliation.

11.3 Modalités de règlement

A. Devise et taux de conversion

Les prestations sont payées en euros.

B. Taxes

Sauf indication contraire expresse dans le présent marché, le Titulaire est responsable du dépôt de toutes les déclarations fiscales et du paiement de toutes les taxes qu'il peut être tenue de payer en vertu de la législation applicable, y compris, mais sans s'y limiter, les taxes locales de vente, d'utilisation, sur la valeur ajoutée et autres, les droits de douane et autres tarifs et redevances similaires.

C. Facturation électronique

Lorsque le Titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La facture libellée au nom L'ENAC, doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- La référence de l'opération (Lot X – Formation 202600FCS042
- Le N° d'engagement juridique (Transmis par l'ENAC après la notification du marché)
- Les nom et adresse du bénéficiaire des prestations,
- La désignation de la prestation exécutée
- Le montant hors-taxes,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant TTC,
- La date d'exigibilité,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire,
- Le numéro de TVA intracommunautaire L'ENAC : FR57193112562,
- Le numéro de SIRET de l'ENAC : 19311256200080
- Le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire.

Facturation électronique

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, **le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat**

Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, L'ENAC s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

D. Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

E. Règlement de la prestation

Échéancier :

- Avance 30% lors de l'envoi du bon de commande (si avance acceptée dans l'acte d'engagement)
- 1 facture intermédiaire au réel
- 1 facture de solde

Pour l'ensemble des lots, le règlement de la prestation est effectué au réel, après service fait. Le règlement peut faire l'objet d'une ou plusieurs étapes de facturations.

En cours de formation, le Titulaire a la possibilité de soumettre une facture intermédiaire. Cette facture intermédiaire précise les prestations déjà réalisées pour lesquelles un service fait peut-être constatée. Le cas échéant, cette facture intermédiaire vient en déduction de l'avance.

A l'issue de la prestation de formation, le Titulaire présente la facture de solde.

Les prestations passées par bons de commande font l'objet de paiement par virement sur le compte bancaire du Titulaire après constatation du service fait, après réception des factures dans Chorus Pro.

F. Pénalités

F.1 Pénalité(s) de retard en fin de formation.

➤ Pour le lot 1

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect de la date de fin de formation, sauf cas de retard non imputable au Titulaire prévus ci-après, l'ENAC se réserve le droit d'appliquer une pénalité de deux-cent-cinquante euros TTC (250 €) par semaine de retard et par stagiaire.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure adressée au Titulaire par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

La date de fin de formation est définie selon le principe suivant :

Date de fin de formation = date de début de formation mentionnée au bon de commande + durée de formation mentionnée au bon de commande ou à défaut dans le présent cahier des charges.

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de retard non imputable au Titulaire, dont notamment :

- Les deux (2) premières semaines de retard,
- Retard ou interruption imputable à l'élève pilote, délais liés à l'organisation des visites médicales (CEMPN), d'accident, d'arrêt maladie, départ de l'Apprenant, inaptitude médicale, problème de visa, difficultés personnelles, raisons disciplinaires ou absence de l'élève pilote,
- Difficultés d'apprentissage, procédure « ATP » (abnormal training procedure), dès lors que le retard imputable est communiqué au moment du ATP (en pareil cas, un nouveau Calendrier sera alors fixé conjointement entre les Parties) ;
- Retard attribuable à de mauvaises conditions météorologiques dûment justifiées ;
- Les deux jours d'interruption de stage en attente d'instruction en cas d'ATP,
- Force majeure telle que définie dans l'article 12 ;;
- Une demande de l'Aviation Civile de modification de tout ou partie du programme de formation ou des restrictions réglementaires affectant le bon déroulement de la formation ;
- Retard ou interruption imputable à l'ENAC (en pareil cas, un nouveau Calendrier sera alors fixé conjointement entre les Parties) ;
- Réunion interne avec des cadets en formation et le Client final de l'ENAC, sur les périodes de formation et éventuelle période d'attente consécutive.

Dans ces cas, le Titulaire doit procéder au moment de l'événement à l'émission d'un ATP (« Déroulement anormal de formation », défini à l'article 15.3), et transmettre à l'ENAC les justificatifs nécessaires à l'appui de sa demande.

➤ Pour les lots 2, 3 et 4

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS en cas de non-respect de la date de fin de formation, sauf cas de retard non imputable au Titulaire prévus ci-après, l'ENAC se réserve le droit de demander une pénalité de mille euros TTC (1000 €) par jour de retard et par stagiaire.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure adressée au Titulaire par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

La date de fin de formation est définie selon le principe suivant :

Date de fin de formation = date de début de formation mentionnée au bon de commande + durée de formation mentionnée au bon de commande ou à défaut dans le présent cahier des charges.

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de retard non imputable au Titulaire, dont notamment :

- Les deux (2) premiers jours ouvrés de retard,
- Retard ou interruption imputable à l'élève pilote, délais liés à l'organisation des visites médicales (CEMPN), d'accident, d'arrêt maladie, départ de l'Apprenant, inaptitude médicale, problème de visa, difficultés personnelles, raisons disciplinaires ou absence de l'élève pilote,
- Difficultés d'apprentissage, procédure « ATP » (abnormal training procedure), dès lors que le retard imputable est communiqué au moment du ATP (en pareil cas, un nouveau Calendrier sera alors fixé conjointement entre les Parties) ;
- Retard attribuable à de mauvaises conditions météorologiques dûment justifiées ;
- Les deux jours d'interruption de stage en attente d'instruction en cas d'ATP,
- Force majeure telle que définie dans l'article 9 ;
- Une demande de l'Aviation Civile de modification de tout ou partie du programme de formation ou des restrictions réglementaires affectant le bon déroulement de la formation ;
- Retard ou interruption imputable à l'ENAC (en pareil cas, un nouveau Calendrier sera alors fixé conjointement entre les Parties) ;
- Réunion interne avec des cadets en formation et le Client final de l'ENAC, sur les périodes de formation et éventuelle période d'attente consécutive.

Dans ces cas, le Titulaire doit procéder au moment de l'événement à l'émission d'un ATP (« Déroulement anormal de formation»), et transmettre à l'ENAC les justificatifs nécessaires à l'appui de sa demande.

F.2 Pénalité(s) d'annulation totale ou partielle d'un bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas d'annulation totale de la commande par le Titulaire, ce dernier devra verser à l'ENAC les pénalités ci-après définies.

1) Annulation à plus de cent-quatre-vingts (180) jours calendaires avant la date de début de cette formation, aucune pénalité ne s'applique ;

2) Annulation entre cent-quatre-vingts (180) jours et quarante-cinq (90) jours calendaires avant cette formation, des frais d'annulation ou de reprogrammation correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant du bon de commande s'appliquent.

3) Annulation entre cent-quatre-vingts (90) jours et quarante-cinq (60) jours calendaires avant cette formation, des frais d'annulation ou de reprogrammation correspondant à cinquante pour cent (50 %) du montant du bon de commande s'appliquent.

4) Annulation à moins de soixante (60) jours calendaires avant cette formation, des frais d'annulation ou de reprogrammation correspondant à cent pour cent (100 %) du montant du bon de commande s'appliquent.

Toute demande d'annulation d'une commande doit être envoyée par e-mail aux correspondants opérationnels identifiés auprès de l'autre Partie. La demande est irrévocable. Pour des raisons de clarté, le premier jour du délai de préavis est la date de réception du courrier électronique.

En cas d'annulation partielle, c'est-à-dire que le Titulaire modifie à la baisse le nombre de stagiaires prévus dans le bon de commande, les pénalités ci-dessus s'appliquent au prorata du nombre de stagiaires annulés.

Dans le cas où le Titulaire annulerait au moins deux (2) fois une commande sur la durée du marché, l'ENAC se réserve le droit de le déclasser au rang inférieur.

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas d'annulation dans les cas suivant :

- Arrêt maladie ou inaptitude médicale du stagiaire,
- Problème de visa,
- Force majeure telle que définie dans l'article 12 ;
- Décision conjointe des Parties d'annulation ou de report de la formation.

F.3 Exécution aux frais et risques du titulaire défaillant en cours d'exécution du marché

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations par le Titulaire, et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours calendaires à compter de sa notification, l'ENAC pourra faire exécuter tout ou partie des prestations non réalisées par un tiers de son choix.

Les prestations ainsi exécutées le seront aux frais et risques exclusifs du Titulaire défaillant. À ce titre, l'ensemble des surcoûts, frais supplémentaires, dommages, pénalités ou dépenses engagés par l'ENAC pour assurer la continuité et la bonne exécution des prestations pourra être imputé au Titulaire ou déduit de toute somme restant due à ce dernier.

Le recours à cette mesure ne prive pas l'ENAC du droit de solliciter la réparation intégrale du préjudice subi ni de mettre en œuvre toute autre sanction prévue au marché, notamment sa résiliation pour faute.

F.4 Les pénalités prévues au point F.1, F.2, F.3 peuvent être cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS les pénalités sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS les pénalités ne sont pas plafonnées.

G. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 au R2192-36 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40,00€.

Article 12 – Force majeure

Nonobstant toute autre disposition du marché, aucune des Parties ne sera responsable de l'inexécution de ses obligations si cette inexécution est causée par des circonstances indépendantes de sa volonté et définies comme un cas de Force Majeure par l'article 1218 du Code civil français.

La Partie empêchée informera, sans délai, l'autre Partie d'un tel événement par tout moyen et si possible par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties se consultent alors sur les actions appropriées à entreprendre pour remédier à cet événement.

Le marché sera suspendu de plein droit pendant toute la durée de l'événement de Force Majeure à l'exception des articles " Responsabilité et Assurance ", " Sous-traitance ", " Propriété Intellectuelle " et " Confidentialité ". L'ENAC peut, tant que la Force Majeure et/ou ses conséquences perdurent, s'adresser à tout tiers de son choix pour assurer la continuité des Services de formation, sans que le Titulaire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

Si l'événement de Force Majeure empêche une Partie d'exécuter ses obligations pendant plus de soixante (60) jours calendaires, le Contrat peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Si, à la suite de circonstances de nature économique, politique, juridique ou commerciale (à l'exclusion des cas de force majeure visés ci-dessus), imprévisibles pour les Parties lors de la conclusion de l'Accord, sur lesquelles elles n'ont aucune prise et qui surviennent après la signature du présent marché, et si l'équilibre qu'il établit entre les Parties devait être modifié au point de rendre son exécution gravement préjudiciable pour l'une ou l'autre des Parties, la Partie subissant ce préjudice (sous réserve d'en démontrer l'existence et l'importance) aura la faculté de demander à l'autre Partie, sous réserve qu'elle formule cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception, que soit recherchée d'un commun accord, dans un esprit de compréhension mutuelle et d'équité, la solution la plus appropriée pour mettre fin au déséquilibre constaté, en apportant, le cas échéant, une modification aux dispositions prévues dans le présent marché.

Pendant toute la durée des négociations, l'accord continue à s'appliquer dans les conditions initialement définies.

Si la poursuite de l'Accord apparaît économiquement impossible pour les Parties soumises à son adaptation, conformément à la procédure de conciliation susmentionnée, la Partie qui se prévaut du présent article a la possibilité de résilier l'Accord, sans préjudice du droit de l'autre partie d'exercer tout recours devant les tribunaux si les conditions d'application du présent article ne sont pas réunies.

Article 13 – Confidentialité et Ethique commerciale

13.1 Obligation de confidentialité

Les Parties considèrent comme confidentiels tous documents, informations et données échangés dans le cadre de l'exécution

du Marché public, quel qu'en soit le support, et s'abstiennent de les divulguer à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Chacune des Parties peut divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à ses propres employés, formateurs et autorités en matière d'aviation civile, mais uniquement dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de l'exécution des présentes.

Les obligations de la présente clause ne s'appliquent pas aux informations qui :

- (a) sont déjà connues de la Partie réceptrice au moment où elles lui sont divulguées par l'autre Partie ;
- (b) tombent dans le domaine public autrement qu'en conséquence d'un acte de la Partie réceptrice en violation du présent Contrat ;
- (c) sont légalement obtenues d'un tiers par la Partie réceptrice sans restriction de divulgation et sans manquement au présent Contrat ; ou
- (d) font l'objet d'une autorisation de divulgation écrite émise par la Partie divulgatrice.

La divulgation d'informations confidentielles à une autorité dont la Partie réceptrice peut établir qu'elle est juridiquement compétente pour requérir ladite divulgation ou qui a requis ladite divulgation ne saurait constituer un manquement au présent Contrat si ladite divulgation a été requise par l'autorité en question autrement qu'en conséquence d'un acte ou d'une omission volontaire de la part de la Partie réceptrice.

13.2 Clause d'éthique commerciale

Les Parties fondent le développement de leurs activités sur le principe du respect de leurs valeurs éthiques et de leur intégrité en se conformant strictement aux législations et réglementations nationales et internationales, et notamment celles relatives à la lutte contre la corruption. En particulier, chaque partie s'engage à ne verser aucune commission et à n'accorder aucun avantage indu dans le cadre de ses contrats avec des organismes publics ou des entreprises du secteur privé.

Les Parties attendent des personnes et des entreprises travaillant en partenariat avec elles, ou en sous-traitance, qu'elles respectent strictement ces mêmes principes de respect de la loi, y compris les lois relatives à la corruption et les règles de concurrence.

Le Titulaire s'engage expressément à ne pas démarcher le client final de l'ENAC pendant la durée du marché.

Article 14 – Propriété intellectuelle

L'ENAC et le Titulaire reste pleinement propriétaires des cours, documentations, outils logiciels, outils de suivi leur appartenant. Le présent marché n'emporte aucune cession de droit de propriété intellectuelle à l'exception des précisions ci-après.

14.1 Programme, cours et outils du Titulaire

Le Titulaire octroie à titre gracieux et exclusivement aux fins de l'exécution du présent Marché public, un droit d'utilisation et de reproduction non cessible et non exclusif à l'ENAC. L'exploitation de la Propriété intellectuelle à d'autres fins, y compris à des fins commerciales, est proscrite sans l'accord préalable écrit du Titulaire.

En complément, le Titulaire accorde un droit de communication de son programme de formation et autre documentation associée au client final de l'ENAC pour lequel la formation est dispensée.

Article 15 – Résiliation

L'ENAC peut résilier l'accord-cadre, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Article 16 – Traitement des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné " le règlement européen sur la protection des données ".

Les dispositions suivantes ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant, au sens du règlement européen sur la protection des données, désigné le Titulaire, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement, désigné l'acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

16-1- Description du traitement de données à caractère personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

16-2- Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

A. Sous-traitance ultérieure (Hors prestations de formations)

Le Titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné " le sous-traitant ultérieur ", pour mener des activités de traitement spécifiques (Hors prestations de formation). Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur.

L'acheteur dispose d'un délai minium de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

B. Droit d'information des personnes concernées

Le Titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

C. Exercice des droits des personnes

Le Titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@enac.fr.

G. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail adressé à : dpo@enac.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord de l'acheteur, le Titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

H. Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le Titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le Titulaire aide l'acheteur pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

I. Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

J. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

K. Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

L. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins ;
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

M. Documentation

Le Titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au Titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

Article 17 – Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS.

Le présent marché est régi par le droit français, auquel les parties se soumettent expressément, sans tenir compte des principes de choix de la loi applicable.

En cas de divergence d'opinion sur l'interprétation, l'exécution ou les conséquences du marché, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception des notifications écrites du différend par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée, le différend sera soumis au Tribunal français compétent dont relève l'acheteur.

Article 18 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS par l'article 11.3 du CCP
 Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS par l'article 11.3 du CCP
 Dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS par l'article 11.3 du CCP
 Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 11.3 du CCP

E – Paiement

E1- Désignation du (des) compte(s) à créditer

Zone à compléter par le candidat :

Titulaire	Banque	Pays/Clé IBAN	BBAN ou RIB	BIC

E2- Avance

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Zone à compléter par le candidat :

Le candidat

☐

Accepte

☐

Refuse l'avance

Zone à compléter par le candidat :

A, le

Signature du (des) prestataire(s) :

G- Décision du pouvoir adjudicateur

La présente offre est acceptée :

☐

Avec sa solution de base

A Toulouse, le

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

H- Nantissement ou cession de créance

Le montant maximal de la créance que je pourrai (nous pourrons) présenter en nantissement est de

..... euros TVA incluse

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun.

A Toulouse, le
Le représentant du pouvoir adjudicateur,



ANNEXE N° 1 À L'ACTE D'ENGAGEMENT

Détail des prestations exécutées par chacun des cotraitants
Répartition de la rémunération correspondante

1. Détail des prestations :

Entreprise mandataire		Prestations du mandataire
Entreprises cotraitantes		Prestations des autres cotraitants
N°		
N°		
N°		
N°		
N°		
N°		

2. Répartition de la rémunération

Prestations					Montant hors TVA	Montant TVA	Montant TVA incluse
Mandataire							
TVA							
TVA %							
Prix forfaitaire de la prestation de mandat							
Total mandataire (I)							
Autres cotraitants							
N°		TVA		%			
		TVA		%			
N°		TVA		%			
		TVA		%			
N°		TVA		%			
		TVA		%			
N°		TVA		%			
		TVA		%			
N°		TVA		%			
		TVA		%			
Total autres cotraitants (II)							
Total du marché (I) + (II)							

**ACTE SPECIAL DE SOUS-TRAITANCE
ANNEXE 2 À L'ACTE D'ENGAGEMENT**

- Prestations maximales sous-traitées

Nature de la prestation	Montant HT

- Sous-traitant

Raison sociale :	
Adresse :	
Code postal :	
Bureau distributeur :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courriel :	
Numéro SIRET :	
Numéro au registre du commerce :	
Ou au répertoire des métiers :	
Code NAF :	

- Compte à créditer

Titulaire	Banque	Pays/Clé IBAN	BBAN ou RIB	BIC

A, le

Signature du Titulaire responsable :

Le représentant du pouvoir adjudicateur accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement.

A Toulouse, le

,